

Aulnoy

1900-1920

8



Phot. Delsart

Rue Jean Jaurès.



Chemin Particulier, de la rue de Préseau à la ferme Bréda.

Aulnoy-lez-Valenciennes de 1900 à 1920

1900

- Le conseil municipal attribue, à titre exceptionnel, une gratification de 50 F à chacun des gardes pour les récompenser du dévouement dont ils font preuve dans l'accomplissement de leur tâche.
- Construction d'un fil d'eau rue de la Barre et un bout de pavés, au coin des rues de la Barre et de la Cavée pour faciliter l'écoulement des eaux et éviter les ornières qui se produisent souvent en cet endroit lors des grandes pluies.
- **Les 6 et 13 mai** : élections municipales.
Composition du Conseil Municipal : Benoît Damien (Maire), Alfred Caniez (Adjoint), Jules Glorian, Adolphe Philippot, Léonard Cellier, Alfred Philippe, Anatole Gilbert, Joseph Cousin, Ernest Dargent, Paul Douay, Auguste Lacoste, Henri Delbove, Emile Mineur, Jean-Baptiste Lottiaux, Louis Froissart, Louis Bury.
- L'itinéraire suivi en 1900 par le facteur entraîne une distribution tardive du courrier dans le centre de la commune et cela au profit de quelques maisons qui se trouvent au Pont d'Aulnoy et qui pourraient être facilement desservies par le facteur de Famars. Il est donc décidé qu'un nouvel itinéraire soit donné au facteur lui permettant de venir desservir le centre de la commune par le sentier de la Briquette dit sentier Partout, aussitôt après avoir fait la levée de la boîte de la Briquette et la distribution des lettres jusqu'au dit sentier.

1901

- **De 1901 à 1905** : travaux de restauration, en deux parties, du chemin n° 100 allant de Valenciennes à Englefontaine soit 124 m sur le territoire de la commune. Première partie en rase campagne : démontage de la chaussée, régularisation du profil longitudinal, reconstruction de la chaussée sur 3 m de largeur en matériaux neufs et vieux, établissement de deux zones empierrées de 0.75 m de largeur en pavés de rebut cassés. Seconde partie dans la traversée d'Aulnoy : la chaussée pavée sera reconstruite sur 5 m de largeur en matériaux neufs et vieux et les bordures de trottoirs seront déposées et reposées.

- Une allocation de 100 F est allouée à la musique municipale.

1902

- Acquisition d'un terrain de 20 ares environs appartenant à madame veuve Ghison-Malaquin pour la somme de 2 000 F en vue d'agrandir le cimetière.
- En novembre, démission de Benoît Damien, Maire, nommé doyen de l'Université de Lille. C'est avec regret qu'il quitte ses fonctions. Alfred Caniez est proclamé Maire le 7 décembre, Jules Glorian est nommé adjoint.

1903

- Décès d'Ernest Dargent, conseiller municipal.
- **Le 9 août**, élection de Jules Glorian comme Maire, Joseph Cousin est nommé adjoint.
- La location du droit de chasse sur les terres des pauvres est fixée à 25 F par an, demandée à monsieur Lacoste, représentant la société de chasse d'Aulnoy.
- La taxe pour la bascule publique est fixée à 0,30 F pour les Aulnésiens, à 0,50 F pour les non-Aulnésiens.
- Déplacement du sentier Giraud.

1904

- Décès d'Adolphe Philippot, conseiller municipal.
- **1er et 8 mai 1904** : élections municipales
Composition du conseil municipal : Jules Glorian (Maire), Joseph Cousin (adjoint), Louis Maillard, Paul Bara, François Dreumont, Benoît Damien, Anatole Gilbert, Emile Mineur, Alfred Philippe, Jules Locoge, Paul Douay, Léonard Cellier, Auguste Lacoste, Henri Delbove, Louis Froissart, Alexandre Delgrange.
- Une somme de 50 F est allouée au comité de l'union chorale de la Briquette pour pouvoir assister au concours à Tergnier dans l'Aisne.
- A l'école les enfants sont accueillis à partir de 5 ans.

1905

- Décès d'Henri Delbove, conseiller municipal.

1906

- Election de Joseph Cousin comme Maire et de Louis Maillard comme adjoint.
- La salle de délibérations du conseil municipal est repeinte.

472
le sous-préfet
conseiller d'arrondissement
Delbarre



Session d'août 1902

Séance du 3 août

Ordre du jour

1^{re} Demandes de dispense de 28 jours.

Le 1^{er} août 1902, le Conseil municipal de la Commune d'Aulnoy s'est réuni dans une des salles de la Mairie sur la convocation, et sous la présidence de M^{re} A. Caniez, Adjoint.

Étaient présents : M^{rs} A. Caniez ; J. Glorian ; A. Philippot ; L. Cellier ; A. Philippot ; A. Gilbert ; J. Cousin ; H. Delbove ; E. Mineur ; J. B. Lottiaux.

5^{is} absents M^{rs} Damien ; A. Lacoste qui se sont fait excuser ; P. Douay ; L. Froissart ; L. Bury (M^{re} Cousin est élu Secrétaire).

M^{re} A. Caniez, Adjoint, expose au Conseil que les sieurs Damien, Alfred, Coulon François et Delcourt Henri sollicitent la dispense de la période d'exercice de 28 jours qu'ils voient accomplir cette année.

Le Conseil après examen de leurs demandes accorde un avis favorable.

Caniez
Glorian
Lottiaux
Philippot
Cellier
Delbove
Mineur

établissement et veiller à ce que les consommateurs ne sortent pas pour uriner sur la voie publique.

Article 15 : Il est prescrit aux entrepreneurs de construction de tenir la voie publique en état constant de propreté aux abords de leurs travaux.

Article 16 : Lorsqu'un chargement ou un déchargement quelconque aura été opéré sur la voie publique, dans le cours de la journée, l'emplacement devra être balayé et lavé s'il y a lieu. Les pailles seront enlevées.

Article 17 : Il est défendu de rien jeter des habitations dans les rues, notamment par les fenêtres, croisées, fut-ce même de l'eau propre, à quelque heure du jour ou de la nuit. Il est également défendu de déposer sur la voie publique des bouteilles cassées, des morceaux de verre, de poteries, de faïences ou tous autres objets de même nature pouvant occasionner des accidents.

Article 18 : Il est défendu de déposer sur la voie publique, comme aussi sur les propriétés publiques ou privées et à découvert, les corps d'animaux morts. Ils devront être enfouis, dans la journée, à un mètre trente de profondeur. Si ces animaux sont morts de maladie contagieuse, l'enfouissement devra avoir lieu dans une fosse de deux mètres cinquante de profondeur et à plus de 100 mètres des habitations.

Article 19 : Il est enjoint aux cultivateurs d'enfourir avec le plus grand soin, les taupes et autres animaux qu'ils détruisent ou font détruire sur leurs propriétés. Il est défendu de conduire aux abreuvoirs des chevaux ou bestiaux infectés de maladies contagieuses.

Bon ordre – Lieux publics

Article 20 : Il est défendu de faire aucun bruit ou tapage nocturne de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics. Sera considéré comme tel, tout bruit ou tapage qui se produirait après les heures de fermeture des estaminets, prévues par notre arrêté en date de 22 février 1899, ainsi conçu :

«Les estaminets de la commune devront être fermés aux heures ci-dessous :

- à 10 h : les jours de la semaine
- à 11 h : les dimanches ordinaires
- à minuit : le 1er janvier, le Dimanche de la Mi-carême, les lundis de Pâques et de Pentecôte, le Lundi-gras, le dimanche du raccroc des deux ducasses, le Jeudi de l'Ascension, les dimanches suivant les fêtes de Ste Anne, Ste Cécile, Ste Catherine, St Nicolas, St Martin, quand ces fêtes tomberont le Dimanche, la fermeture des estaminets se fera comme ci-dessus».

- A une heure : les lundis des deux ducasses, le Mardi-gras, le Dimanche de la Pentecôte, les dimanches des deux ducasses. La permission de nuit est accordée le 14 juillet.

Article 21 : Toute personne qui voudra ouvrir un café, cabaret ou autre débit de boissons, à consommer sur place sera tenu de faire 15 jours au moins à l'avance et par écrit à la Mairie, une déclaration indiquant : les noms, prénoms, lieu et date de naissance, profession, domicile et la situation du débit. Il sera immédiatement donné récépissé de cette déclaration. Une autorisation est également nécessaire pour transférer dans un autre lieu un établissement déjà existant.

Article 22 : Les débits de boissons de toutes espèces ne pourront être ouverts avant quatre heures du matin du 1er mars au 31 octobre et avant cinq heures du 1er novembre au dernier jour du mois de février. Il ne pourra être dérogé à cette règle qu'en vertu de permissions spéciales que nous nous réservons d'accorder dans les limites et conditions fixées par l'autorité supérieure, pour les divertissements qui ne nous paraîtraient pas de nature à troubler l'ordre et la tranquillité.

Article 23 : Il est enjoint à toute personne de se retirer des cabarets et autres lieux publics aux heures fixées par notre arrêté sus mentionné, sans qu'il soit besoin de les y contraindre ou même de les avertir.

Article 24 : Il est enjoint également aux cabaretiers, cafetiers et aubergistes de placer sur la principale porte d'entrée de leur établissement une enseigne indiquant leur profession. Il leur est formellement interdit de donner à boire jusqu'à l'ivresse, de recevoir ou de

garder chez eux des gens ivres, des filles publiques ou des jeunes gens âgés de moins de 16 ans, à moins que ces derniers ne soient accompagnés de leurs parents.

Article 25 : Il est défendu aux cabaretiers et cafetiers de garder chez eux des personnes étrangères à leurs habitations, au-delà de l'heure fixée pour la retraite sous quelque prétexte que ce soit.

Article 26 : Il est interdit à tous les débitants de faire ou de laisser jouer chez eux à aucun jeu de hasard. Il leur est enjoint d'avertir immédiatement l'autorité des scènes de désordre qui se produiraient dans leur établissement, ainsi que du refus qui leur serait fait par des consommateurs de sortir à l'heure fixée pour la fermeture.

Article 27 : Il est défendu aux cabaretiers et autres débitants de vendre des boissons falsifiées ou corrompues ou qui contiendraient des mixtures nuisibles à la santé.

Article 28 : Il est expressément défendu aux cafetiers, cabaretiers ou autres débitants de boissons, d'employer aucune fille mineure sans le consentement formel et par écrit des père, mère ou tuteur. Il leur est également interdit d'employer aucune fille ou femme qui ne soit munie d'un certificat de bonne vie et moeurs délivré par l'autorité administrative française des différentes localités qu'elle a habitées depuis un an. Il devra être justifié de cette pièce à toute réquisition, sous peine de poursuites tant contre le chef de l'établissement que contre la femme ou la fille de service.

Article 29 : Les aubergistes, logeurs sont tenus d'avoir un registre côté et paraphé par Nous. Sur ce registre seront inscrits régulièrement jour par jour et sans aucun blanc les noms, prénoms, âge, qualité, le domicile habituel, la date d'entrée et de sortie de toute personne qui aurait passé la nuit dans leur demeure, la présence du mari ne dispense pas de mettre le nom de sa femme si elle l'accompagne.

ADOLPHE BAVAY

CONSTRUCTEUR - GALVANISATEUR

MARLY-LEZ-VALENCIENNES
(NORD)

TÔLES GALVANISÉES

FEUILLARDS GALVANISÉS

GALVANISATION

ARTICLES DE MÉNAGE

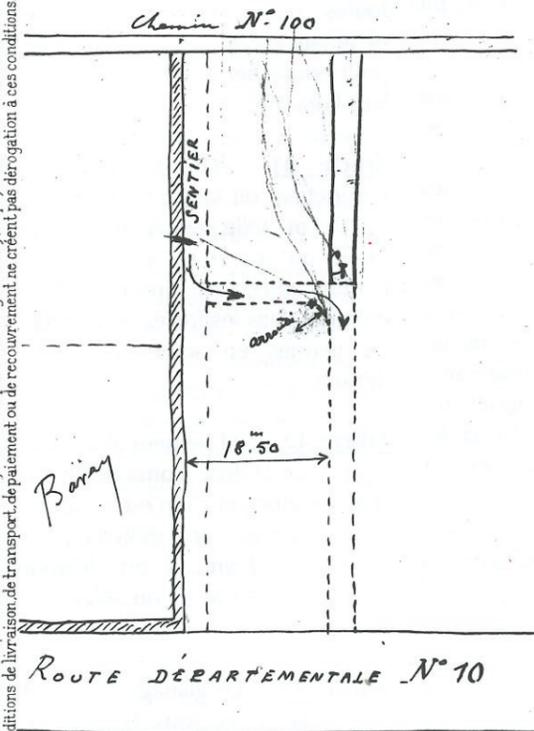
CHAUDRONNERIE EN FER EN CUIVRE

SPÉCIALITÉ POUR BRASSERIES

TÔLES ONDULÉES

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE:
BAYAV-GALVANISATEUR
MARLY (NORD)

Les Marchandises sont expressément vendues prises, reconnues et agréées au départ sur wagon Marly et payables dans Valenciennes. Les lieux de vente, le mode et les conditions de livraison, de transport, de paiement ou de recouvrement ne créent pas dérogation à ces conditions.



ANCIENS ÉTABLISSEMENTS A. JACOB

Marly-lez-Valenciennes, le 21 Novembre 1903

à Monsieur le Maire de la
Commune d'Aulnoy.
Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous
accuser réception de votre lettre du
19 courant.

Il ne m'est pas possible
d'éclaircir le sentier projeté au
point G du plan.

Ce que je puis faire pour
écarter toute crainte et l'observation
relativement à un angle droit au
point G du plan, c'est d'arrondir
sur un rayon de 1^m ou 1^m,50 le
contour de ma propriété à cet endroit
et de blanchir la clôture ou le
mur.

J'espère que vous aurez ainsi
toute satisfaction et que vous serez
droit à ma demande dans l'intérêt
général.

21 novembre 1903 : courrier d'Adophe Bavay, constructeur, galvanisateur à Marly, au Maire d'Aulnoy.

Article 30 : Aucun bal, spectacle de curiosité, concert et autres divertissements ayant un caractère public ne pourront être ouverts qu'après en avoir obtenu l'autorisation à la charge de se conformer à toutes mesures d'ordre et de sécurité que nous croirons devoir prescrire.

Article 31 : Tout individu qui sera trouvé sur la voie publique ou autres lieux publics en état d'ivresse de nature à occasionner du désordre ou du scandale ou présenterait un danger pour lui-même ou pour autrui sera immédiatement arrêté et conduit à ses frais dans la salle du sùreté (dite violon) pour y être retenu jusqu'à ce qu'il ait recouvré la raison. De ce chef, le contrevenant pourra être traduit devant le Tribunal de simple police à moins qu'il ne soit établi que son ivresse était purement accidentelle et involontaire.

Incendie

Article 32 : Il est défendu : de fumer, que la pipe soit ou non couverte, dans les fermes ou granges auprès des tas de paille, des dépôts de combustibles et même dans les rues à moins de dix mètres des habitations ou bâtiments couverts en chaume, de déposer des cendres chaudes ou braises mal éteintes sur des planchers dans les greniers ou à proximité d'objets combustibles, de porter à découvert des braises encore chaudes ou des chandelles ou lampes allumées dans les granges, écuries, greniers et dans les autres lieux où il existe de la paille, du foin etc., de placer du foin, de la paille, du bois ou autres objets faciles à s'enflammer à la distance de moins d'un mètre des cheminées, forges, fours et fourneaux, d'allumer du feu dans les champs à moins de cent mètres des habitations, bois, haies et meules, d'établir des meules de grains, pailles, fourrages et autres objets combustibles à moins de deux cent mètres des habitations et vingt cinq mètres des chemins, à moins que ce ne soit dans un terrain clos, auquel cas les dites meules devront être toujours distantes de trois mètres au moins de la partie de la clôture donnant sur la voie publique, de brûler quoi que ce soit dans les rues et places de la commune, de laisser des allumettes à la disposition des enfants.

Article 33 : Il est enjoint à tous propriétaires de maisons ou usines ou à ceux qui les occupent de faire nettoyer au moins deux fois par an en mars et octobre et réparer en temps utile, les fours et les cheminées où l'on fait usage du feu.

Article 34 : Il est fait défense d'employer à l'avenir le chaume, la paille et les autres matières combustibles pour couvrir les bâtiments d'habitation ou d'exploitation. Les couvertures de cette nature qui existent aujourd'hui pourront être entretenues avec notre autorisation préalable, mais aucune réparation importante ne pourra y être faite. En conséquence si ces sortes de toitures avaient besoin d'être renouvelées en totalité ou en partie par suite de vétusté ou pour toute autre cause elles ne pourraient l'être qu'en matières incombustibles.

Article 35 : Les fosses d'aisance absorbantes sont défendues comme étant contraires à la salubrité publique. Il sera fait un relevé de toutes les maisons qui n'ont pas de latrines et toutes celles qui se trouveront dans ce cas, devront être pourvues de fosses citernées, dans un délai qui sera déterminé par le Maire. A défaut d'exécution dans le délai accordé il sera procédé à l'égard des propriétaires contrevenants, conformément à la loi du 13 avril 1850 sur l'assainissement des logements insalubres.

Elagage et recépage des arbres et des haies

Article 36 : Les arbres plantés le long des chemins vicinaux, ruraux et sentiers publics de la commune seront élagués tous les 3 ans. Les rejetons croissant sur le tronc des arbres au dessous de leur couronne seront enlevés tous les ans.

Article 37 : Les haies plantées le long des chemins et sentiers publics seront élaguées tous les ans. La tonte des haies se fera tous les 3 ans de manière à les réduire à la hauteur d'1 m 33. Les racines des haies seront coupées toutes les fois qu'elles avanceront soit sur les fossés soit sur le sol des chemins.

Echenillage et Echardonnage

Article 38 : Tous les propriétaires ou locataires de terrains situés dans la commune seront tenus d'écheniller ou de faire écheniller tous les ans aux époques fixées par le Préfet, les arbres, arbustes et buissons qui sont sur les dits terrains. Les arbres et haies plantés en dehors des routes et rivières seront échenillés par les riverains.

Article 39 : Toutes les bourses et étoiles provenant de l'échenillage seront brûlées dans les lieux où il n'y aura aucun danger de communication de feu.

Article 40 : Tout propriétaire, fermier ou occupéur est tenu d'échardonner ou de faire échardonner tous les ans, dans toutes ses propriétés, à partir du 1er mai et autant de fois qu'il sera nécessaire pour empêcher les chardons d'arriver à leur floraison.

Article 41 : Il est interdit à tout propriétaire ou locataire de déposer de l'ivraie ou folle avoine épiée dans les fossés ou sur le sol de chemins. Les plantes d'ivraie seront brûlées ou enfouies dans les fossés de manière que les germes en soient complètement détruits.

Article 42 : Nul ne peut glaner s'il n'est inscrit sur la liste communale dressée chaque année et s'il n'est porteur d'une autorisation ou carte délivrée par Nous ou notre adjoint. Il est défendu de glaner avant le lever du soleil et après son coucher.

Article 43 : Le glanage n'est autorisé qu'en bande et sous la direction du garde-champêtre. Tout glanage isolé sera considéré comme une contravention.

Mendicité

Article 44 : La mendicité est interdite sur tout le territoire de la commune. Tout individu valide ou non valide trouvé mendiant sur le territoire d'Aulnoy, sera arrêté et déféré à l'autorité judiciaire.

Colombiers

Article 45 : Il est ordonné à tout propriétaire ou possesseur de pigeons de les tenir enfermés depuis le 1er mars jusqu'au 20 avril, depuis le 1er juillet jusqu'au 30 août, depuis le 1er octobre jusqu'au 15 novembre de chaque année, sous peine de les voir tuer comme gibier par ceux sur les terrains desquels ils seront trouvés pendant ce temps et sans préjudice de l'action publique qui serait intentée à tout contrevenant.

Article 46 : Il est interdit de laisser courir les poules et autres volailles dans les propriétés d'autrui, soit dans un enclos rural, soit dans les champs ouverts, sans préjudice de l'indemnité à laquelle le propriétaire pourra avoir droit pour dommages éprouvés. Le propriétaire qui éprouvera les dommages pourra en outre les détruire à l'aide d'arme à feu, mais seulement sur les lieux et au moment du dégât.

Dispositions diverses

Article 47 : Il est interdit à tout berger étranger à la commune de séjourner avec son troupeau de moutons sans autorisation le long des chemins ruraux et vicinaux. Afin d'éviter les dommages nocturnes, les pâtres, bergers ou tous autres ne pourront conduire ni faire paître leurs troupeaux avant le lever du soleil. Ils sont également tenus de les faire rentrer au parc ou à leur bergerie avant son coucher.

Article 48 : La vente du charbon au moyen de voitures circulant sur la voie publique se fera conformément à notre arrêté en date du 2 août 1900, ainsi conçu : considérant : que le commerce de détail du charbon qui se fait au moyen de voitures parcourant les rues et places publiques, donne lieu à de nombreuses réclamations de la part des habitants ; Qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la fidélité du débit des marchandises vendues sur la voie publique, qu'elle a par suite le devoir de prendre des mesures rendant impossible toute fraude sur les quantités livrées ;

Arrêtons :

Art. 1 : la vente du charbon au moyen de voitures circulant sur la voie publique se fera désormais au poids.

Art. 2 : le charbon sera disposé sur les voitures des marchands ambulants par sacs de 25 à 30 kg nets, sans l'enveloppe.

Art. 3 : afin d'assurer l'exécution des dispositions qui précédent, les marchands de charbons auront toujours sur leurs voitures une bascule et ne pourront en aucun cas, se refuser à opérer la pesée de leur marchandise, lorsqu'ils en seront requis par les acheteurs ou par les représentants de l'autorité. Les conducteurs des voitures seront en outre tenus d'obtempérer aux injonctions qui leur seraient faites par les agents de l'autorité pour la vérification à la mairie des sacs exposés en vente.

Art. 4 : toutes contraventions aux dispositions ci-dessus seront poursuivies conformément aux lois.

Article 49 : Il est défendu aux bouchers et charcutiers d'abattre ou d'égorger les boeufs, vaches, veaux, moutons et porcs sur la voie publique. Ils tiendront exactement fermées les portes des lieux où ils feront lesdits abattages ou égorgements.

Article 50 : Il est défendu d'établir des tirs d'armes à feu sans en avoir obtenu notre autorisation.

Article 51 : Il est formellement défendu de tirer les armes à feu, pétards et feux d'artifices quelconques sur la voie publique, par les fenêtres ou même dans l'intérieur des maisons, de battre la caisse ou tambour, de sonner du clairon ou de la trompette, sans en avoir obtenu l'autorisation.

Article 52 : Tout individu qui pendant le carnaval se montrera dans les rues, places, promenades et autres lieux publics, masqué, déguisé ou travesti ne pourra porter ni épée, ni bâton, ni autres armes. Il est interdit de se travestir ou déguiser d'une manière inconvenante, contraire à la décence et aux bonnes moeurs de nature à troubler l'ordre public. Il est également interdit à tout individu masqué ou travesti de porter publiquement un costume militaire ou civil ou une décoration.

Article 53 : Toutes mascarades ou caricatures injurieuses à une classe de la société, à une profession, à un culte ou à un simple particulier sont défendues.

Article 54 : Il est défendu de laisser errer les chiens sans collier sur la voie publique. Ce collier devra être garni d'une plaque de métal sur laquelle sera gravés les noms et demeures des personnes auxquelles ils appartiennent.

Article 55 : Quoique l'art. 12 du 23 prairial an VII autorise tout particulier à faire sur les fosses une pierre sépulcrale ou tout autre signe indicatif de sépulture, comme ces signes, s'il n'y a pas de concession, ne peuvent rester plus de cinq années, les personnes ne pourront faire exécuter aucun travail de maçonnerie ni aucun scellement ; les pierres seront simplement posées sur la terre, elles ne devront pas excéder les dimensions de la fosse.

Article 56 : Il est défendu sous les peines portées par la loi de se permettre dans le cimetière aucun désordre ou aucun acte contraire au respect dû à la mémoire des morts.

Article 57 : Il est expressément défendu au fossoyeur de faire des ouvertures de fosses pour de nouvelles sépultures avant un délai de cinq ans à partir des dernières inhumations sur le même lieu.

Article 58 : Toutes les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Fait à Aulnoy le 9 avril 1902.

B.C. Damien.

Maire de la Commune d'Aulnoy,
Chevalier de la Légion
d'Honneur,
Officier de l'Instruction Publique,
Chevalier du Mérite Agricole.

Société d'Electricité de la Région de Valenciennes-Anzin

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 20 MILLIONS DE FRANCS

Siège social : 75, Boulevard Haussmann, PARIS (8^e)

SIÈGE D'EXPLOITATION : 65, RUE DU REMPART, VALENCIENNES

Adresse Télégraphique :
ÉLECTRIQUE
VALENCIENNES

Valenciennes, le 6 Septembre 1913.

Adresser la Correspondance à :
MONSIEUR LE DIRECTEUR
DE LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTRICITÉ
65, Rue du Rempart.
VALENCIENNES

Monsieur le Maire de la Commune d'

Aulnoy-lez-Valenciennes

Téléphone } Bureaux : 306
Centrale : 273

Monsieur le Maire,

Nous avons l'honneur de vous confirmer, ci-dessous, notre entretien de ce jour.

Nous serions disposés à installer gratuitement les 41 lampes d'éclairage public que vous projetez de faire fonctionner et à canaliser de suite le chemin vert (environ 900 mètres), à condition que la Commune nous garantisse un minimum de recette de Frs. 700 par an, pour son éclairage public et ce, pour la durée de la concession.

Cet éclairage public serait réalisé à l'aide de lampes "Z" à filament métallique de 40 watts, à raison de deux centimes et demi (2 c/mes 1/2) par lampe et par heure, entretien à notre charge.

L'allumage et l'extinction seraient contrôlés par un compteur horaire, dont l'emplacement serait à déterminer et dont votre garde assurerait le service.

En attendant votre réponse, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, nos salutations très distinguées.

Hatsfeld

Les marchandises sont reçues et agréées à l'Usine. Les expéditions se font aux risques et périls du destinataire, quand bien même elles devraient être rendues franco de port et de droits.

40 442

8 septembre 1913 : lettre de la Société d'Electricité de la Région de Valenciennes-Anzin, société qui va installer sur Aulnoy 41 lampes d'éclairage public.

258

dans la Commune.

— Rue de la Mairie —

V^e Wilmot Berquet

Gérard Alexis

Demibille Alfred

— Rue de Préseau —

Delgrange Louis

V^e Bava Adolphe

Moyaux Henri

V^e Cellier Louis (5 chemins)

Despinoy Félix

— Rue de la Barre —

V^e Lacoste Eugène

— Rue de la Carie —

Payer Alexandre

Wilmot François

— Rue de Félaire —

Rombaut Charles

V^e Bury Philippe (2^e moitié)

Peloux Henri

— Section de la Rue de Félaire —

Bava Arthur

V^e Couvert Bury

— Rue de la Fontaine —

à la Fontaine

— Rue du cat. d'eau —

Gilbert Anatole

Cordolle (marché)

— Rue du Moulin —

Jardin V^e Glorian Jules

Wilmot Auguste

— Rue du Colombier —

Sannier Emile

Place Emile

Delgrange Hubert

— Rue d'Artois —

École de garçons

Paillex Omer

— Chemin de Font —

rue au milieu

— Pont d'Aulnoy —

Estaminet Delgrange

— Coron Camiez —

Une

— Section d'Artois —

Une

— Rue de la Chapelle —

Bury Louis

Route Jules

Moyaux Pierre

V^e Mineur Salmand

V^e Descondoy Omer

— La Briquette —

V^e David Douchy

— Chemin Vert —

Borray B. E. Maillard
Carlier E. Caccin
E. Dime Petit Louis Floroy G. Minier

Extrait de la séance du conseil municipal du 24 octobre 1913 : désignation des emplacements pour la pose des lampes électriques dans la commune.

1919

- 30 novembre et 7 décembre : élections municipales. Composition du Conseil Municipal : Cyriaque Morel (Maire), Rodolphe Durieux (1er adjoint), Auguste Wilmot (2ème adjoint), Edmond Nef, Florent Namur, Jules Michaux, Alfred Bury, Edouard Vilcot, Léon Bara, Julien André, Alfred Marchand, Nazaire Monchau, Louis Gilleron, Henri Legrand, Fernand Duronsoy, Gustave Bara, Gustave Jouglet, Adolphe Bury, André Payen, Henri Delbove, Henri Couvent.
- Le Conseil Municipal entreprend toutes les démarches nécessaires auprès des services de la reconstitution pour remettre en bon état le Chemin Vert, la rue du Moulin et clôturer le long de la Rhône.
- Le service de reconstitution fait don à la commune de lits, paillasse, couvertures, couvres-pieds, draps, poêles avec tuyaux, assiettes, verres... La distribution est faite à la population, 41 familles en bénéficient.
- Le ravitaillement civil se fait à la Mairie, sous le contrôle d'une commission communale renouvelable tous les trois mois.

1920

- Salaire des employés communaux :
 - le secrétaire de mairie : 600 F par mois
 - les employés au secrétariat : 400 F par mois
 - le garde champêtre : 360 F par mois
 - le cantonnier rural : 350 F par mois
 - le cantonnier vicinal : 350 F par mois
- Certains marchands ont vendu le charbon de la commune dans un village voisin contrairement à ce que stipulaient les arrêtés municipaux. Le charbon est vendu directement par la commune.
- Considérant que la commune d'Aulnoy a été fortement bombardée durant la guerre, à demi évacuée, que les dégâts matériels s'élèvent à la somme de 4 000 000 F (valeur de 1914), le Conseil Municipal sollicite le concours de l'Etat pour couvrir le déficit du budget (Recettes : 19 869,97 F, dépenses : 79 790,67 F).

Séance du 20 Janvier 1920

Présents :

Absents :

Le Maire informe le Conseil Municipal, qu'il est dans l'impossibilité de donner le compte rendu de la délibération précédente, celui-ci ayant été remis au secrétaire de Mairie, celui-ci par négligence ne l'a pas trouvé sur le registre et l'a égaré. Certains conseillers municipaux trouvent cette manière de faire tout à fait inadmissible et considèrent que des plaintes trop nombreuses et malheureusement trop fondées ont été portées contre le secrétaire de Mairie, que celui-ci ne tient absolument aucun compte des observations ou des ordres qui lui sont donnés, considèrent que de par sa faute tous les services municipaux sont désorganisés, demandent de prendre contre lui des sanctions très sévères.

Après une longue discussion un vote clôture le débat. Par 18 voix contre 3 bulletins blancs la révocation de *secrétaire de Mairie*, est prononcée. Lecture d'une lettre de Monsieur le docteur Dourmont de Marnet donnée au Conseil. Il est convenu que celui-ci remboursera le docteur Dourmont de ses honoraires de l'Assistance, le conseil lui alloue une indemnité de 200 fr.

Monsieur Durieux demande l'ouverture d'un crédit pour fournitures quatuor à dix heures aux enfants des écoles. Après quelques échanges de vue cette question est renvoyée pour examen par la Commission de l'Enseignement et des Finances. Le Conseil vote ensuite les prévisions budgétaires pour janvier.

Monsieur le Maire donne lecture du testament de M. Roland qui fait don à la commune d'une somme de 1000 fr. à charge par elle d'en acheter son caveau.

Lecture des constatations établies par M. Embrechts, architecte à Valenciennes des dommages concernant les édifices communaux. L'église et la bascule. Et faite au Conseil.

Après lecture des polices d'assurance des biens communaux le Conseil ouvre un crédit de 93.20 pour régler cette question.

M. Bury Alfred, conseiller municipal est désigné choisi comme délégué aux élections.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Les Conseillers municipaux.

Le Maire *officiel*
Durieux Rodolphe
Gilleron Louis
Delbove Honoré
Wilmot Auguste
Bara Léon
Nef Edmond
Michaux Jules
Bury Alfred
Vilcot Edouard
Marchand Alfred
Monchau Nazaire
Legrand Henri
Couvent Henri

Extrait du registre des délibérations, séance du conseil municipal du 20 janvier 1920.



Mariage de monsieur et madame Dargent-Lefebvre en 1905 à Aulnoy.



Au deuxième rang à droite, monsieur Lemay, mon grand-père, qui était sergent de sa section en 1912. Mon père est le petit garçon qui se trouve sur le vélo.

En ce temps là, les hommes aptes à être mobilisés faisaient en plus de leur service militaire, des périodes de 21 jours pendant lesquelles ils pratiquaient des exercices de combat.

Maria Batillot.

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
DÉPARTEMENT
DU NORD

ARRONDISSEMENT
de Valenciennes
2^e CIRCONSCRIPTION
de Valenciennes

COMMUNE
d'Aulnoy
M. Dagalier
Agent voyer cantonal
M. Jeanjean
Agent voyer d'arrondissement
M. Stoclet
Agent voyer en chef

LÉGENDE :

- B. Constructions en bois.
- P. — en pierres, moellons ou briques.
- T. Constructions en torchis.
- O.E. Rez-de-chaussée.
- 1 E. Maison à 1 étage.
- 2 E. — à 2 étages.
- 3 E. — à 3 étages.
- 4 E. — à 4 étages.
- S. Construction solide.
- M. — médiocre
- V. — en état de vétusté.

Certifié conforme à l'original par
l'Agent voyer d'arrondissement soussigné.
A Valenciennes, le 10 Juin 1898.

Pour copie conforme au plan annexé
à la décision du Conseil général, en
date du 21 avril 1898.
Lille, le 11 Juin 1898.

POUR LE PRÉFET,
Le Conseiller de Préfecture délégué,

(1) De grande communication ou d'intérêt commun ou vicinal ordinaire

Plan N° 5.
SERVICE VICINAL.

MODÈLE N° 508.

CHEMIN (1) D'Intérêt Commun N° 100
de Valenciennes à Englefontaine

Traverse d'Aulnoy

PLAN D'ALIGNEMENT

DRESSÉ
par l'Agent voyer cantonal, soussigné,
A Valenciennes, le 23 Décembre 1897

SIGNÉ : Dagalier

VU ET VÉRIFIÉ :
A Valenciennes, le 22 Décembre 1897,
l'Agent voyer d'arrondissement.

SIGNÉ : Jeanjean

VU ET PRÉSENTÉ :
A Lille, le 5 Janvier 1898.

L'Agent voyer en chef,

SIGNÉ : Stoclet

VU ET PROPOSÉ :
A Lille, le 5 avril 1898

Le Préfet,
Le Secrétaire Général
SIGNÉ : Letailleur

Vu pour être annexé à la délibération d'Assemblée Générale en date de ce jour
A Lille, le 21 avril 1898.

Le Secrétaire,

SIGNÉ : Raucelle

Le Président,

SIGNÉ : Sculfort

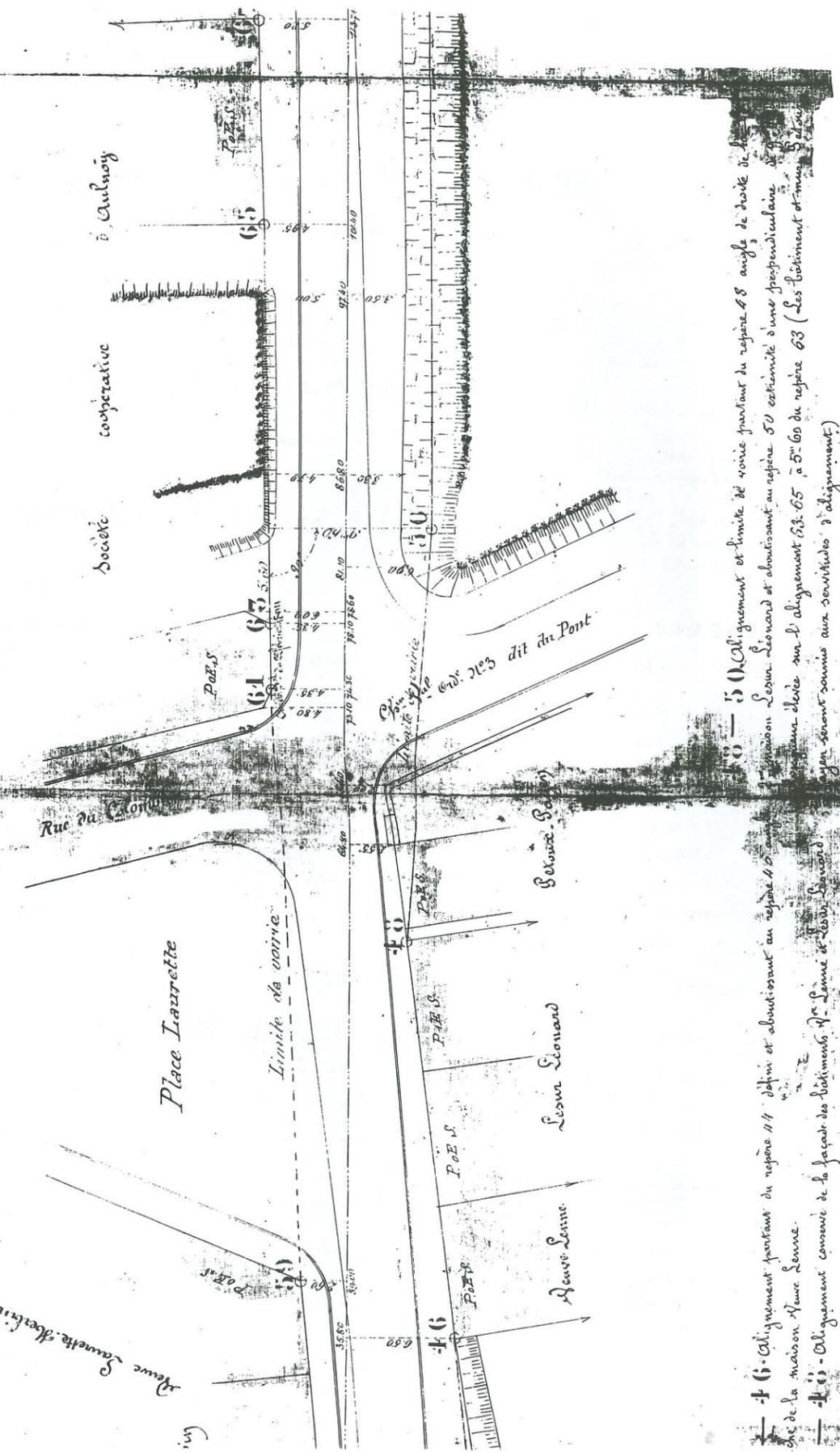
Le commissaire enquêteur.

Signé : César Lirot

Echelle de 0^m005^m par mètre (1/200)

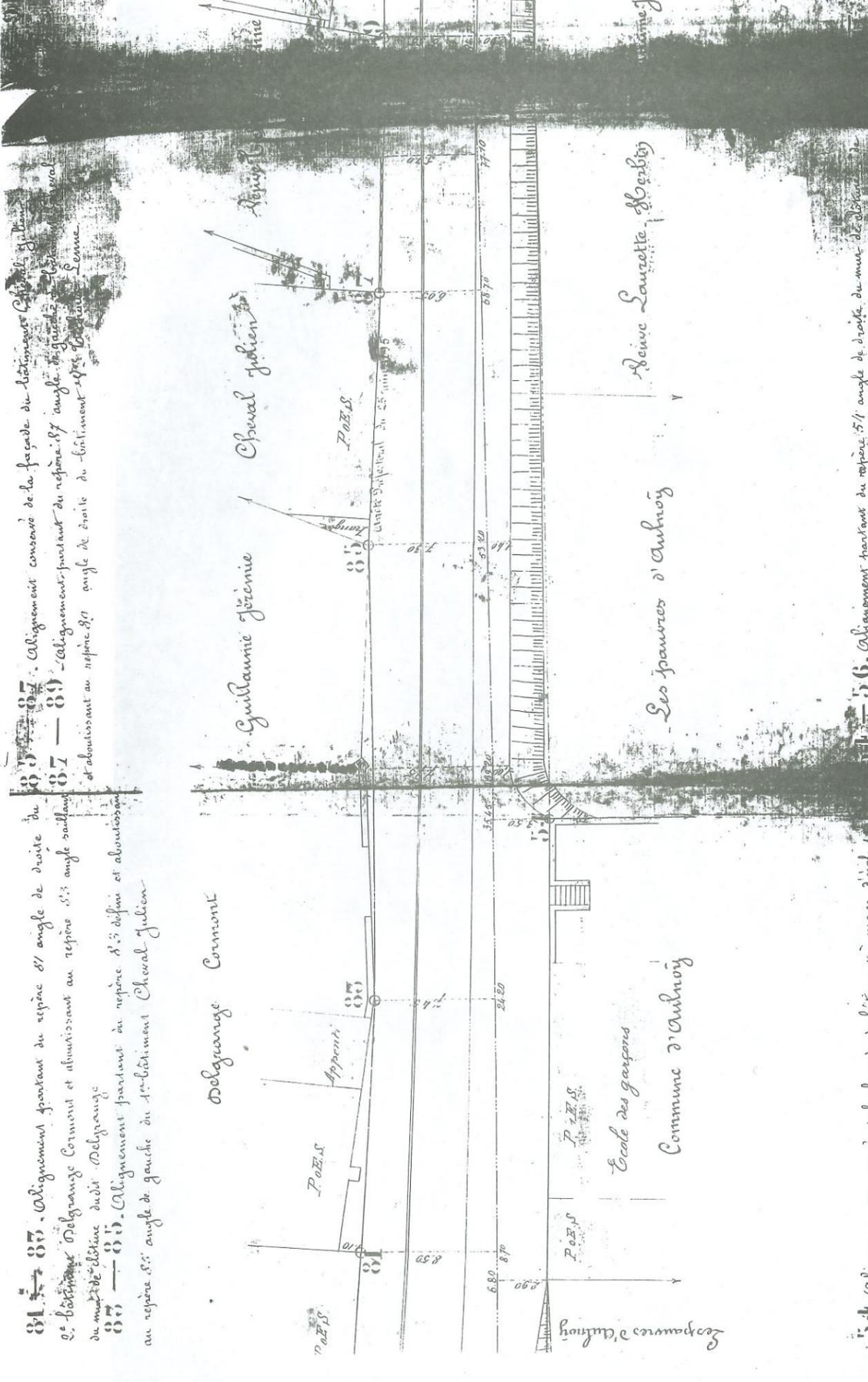
Plan d'alignement du chemin d'intérêt commun n° 100 de Valenciennes à Englefontaine traversant Aulnoy (Rues Jean Jaurès et René Mirland) dressé le 23 décembre 1897.

- 51) Alignement conservé des bâtiments M^{me} Laurette.
- 61 - Limite de voirie partant du repère 57 angle de droite au centre de la Lorette et aboutissant au repère 51 85 angle du plan coupe du terrain.
- 62 - Alignement conservé de la Société coopérative d'Aulnoy.
- 63 - Alignement partant du repère 63 angle de droite au centre de la Lorette et aboutissant au repère 61 angle de gauche du second bâtiment de la dite Société.



— 50 - Alignement conservé de la façade du bâtiment de la Société coopérative d'Aulnoy. L'alignement partant du repère 50 est limité à une perpendiculaire à la rue de la maison Léonard et aboutissant au repère 50 estimée à une perpendiculaire à la rue de la maison Léonard et aboutissant au repère 50. Les bâtiments d'alignement 51 et 52 sont soumis aux servitudes d'alignement.

La rue du Colombier devenue la rue Henri Durre et la place Laurette, la place du Canada.



— 81 - 87 - Alignement partant du repère 81 angle de droite de la maison Belgrange Cornuot et aboutissant au repère 81 angle de gauche de la maison Belgrange Cornuot.

— 87 - 81 - Alignement partant du repère 87 angle de gauche de la maison Belgrange Cornuot et aboutissant au repère 81 angle de droite de la maison Belgrange Cornuot.

— 51 - Alignement conservé de la façade du bâtiment à usage d'école jusqu'au repère 52 situé sur la limite séparative des propriétés Collin d'Aulnoy.

La rue René Mirland, partie où se trouve les services techniques (ancienne école des garçons).



La société
coopérative
ouvrière «Le
Progrès», rue
Henri Turlet
en 1920.